



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2019

Soixante-treizième session  
Point 20 d) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/73/538/Add.4)]

### 73/232. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016 et [72/219](#) du 20 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup> et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre<sup>2</sup>, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

*Rappelant en outre* l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>2</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Sachant* que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

*Se félicitant* de la convocation de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>5</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>6</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>7</sup>, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011<sup>8</sup>, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016<sup>9</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>10</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>11</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>12</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 60/1.

<sup>7</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>9</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>12</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

développement durable des petits États insulaires en développement<sup>13</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>14</sup>, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>15</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>16</sup> et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>17</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Prenant note* du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement de 4,6 milliards de dollars des États-Unis qui servira à appuyer l'exécution de 93 projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements dans 96 pays en développement, réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des

<sup>13</sup> Ibid., annexe II.

<sup>14</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>16</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>17</sup> Résolution 71/256, annexe.

procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, notant la décision du Conseil du Fonds de procéder à la première reconstitution des ressources du Fonds, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme bien géré et efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>18</sup> et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

*Prenant note* du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

*Considérant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>19</sup>, et à la Convention sur la diversité biologique<sup>20</sup> et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

*Prenant note* de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

*Rappelant* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »,

*Considérant* que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

*Constatant avec satisfaction* que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>21</sup> entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 59 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et se félicitant également de la tenue, du 5 au 9 novembre 2018 à Quito, de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

*Prenant note* de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets

<sup>18</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>21</sup> UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de la tenue des deux premières sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques après l'adoption de l'Accord de Paris<sup>22</sup>, à savoir la tenue, sous la présidence du Gouvernement fidjien, de la vingt-troisième session à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, et l'organisation, par le Gouvernement marocain, de la vingt-deuxième session à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016 ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de l'Accord de Paris et de son entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, encourage toutes les Parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>22</sup> et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif à long terme relatif à la température présenté au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord ;

7. *Demande instamment* qu'il soit mis la dernière main au programme de travail de l'Accord de Paris à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties

<sup>22</sup> Résolution 70/1.

à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et mesure l'importance que le dialogue de facilitation de 2018, connu sous le nom de dialogue Talanoa, aura à la vingt-quatrième session, voyant en lui l'occasion de faire le point sur les efforts collectifs que les parties font en vue de progresser vers l'objectif à long terme visé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'orienter l'établissement des contributions déterminées au niveau national ;

8. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

9. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

10. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

11. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat<sup>23</sup> et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

12. *Attend avec intérêt* le sommet sur le climat voulu par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019 et qui vise à accélérer la lutte mondiale contre les changements climatiques ;

13. *Attend avec intérêt également* la convocation par sa Présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19<sup>24</sup>, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13<sup>25</sup> et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

15. *Se félicite* que 117 États, contre 95 États il y a de cela un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>26</sup>, se dit préoccupée par le fait que l'Amendement n'est toujours pas entré en vigueur et se félicite des efforts faits par les parties qui ont mis en œuvre l'Amendement de Doha avant son entrée en vigueur ;

<sup>23</sup> Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

<sup>24</sup> Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

<sup>25</sup> Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

<sup>26</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

16. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre<sup>27</sup> ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et prend note à cet égard de l'établissement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, des décisions consécutives prises par la Conférence des Parties à la Convention et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement polonais d'organiser à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018, la vingtième-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par l'application du premier Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session, en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général<sup>28</sup> et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme ;

22. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à

<sup>27</sup> A/73/255, sect. I.

<sup>28</sup> A/72/82.

l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2018*

---